

 COMMUNAUTÉ SCOLAIRE SAINT-VINCENT BONNE TERRE LYCÉE D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVÉ Fier d'être élève !	Lycée d'Enseignement Agricole Privé BONNE TERRE Route de Béziers – 34120 PEZENAS
	2026 / 2027
	REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Préambule

1. Le LEAP Bonne Terre est un lieu d'enseignement et d'éducation sous contrat avec le ministère de l'Agriculture et sous tutelle de l'Enseignement Catholique de l'Hérault. Il est membre du Conseil National de l'Enseignement Agricole Privé.
2. Le présent règlement intérieur a pour fonction de présenter les principaux axes de fonctionnement de la vie collective du lycée, les obligations des élèves et les sanctions encourues en cas de manquement.
3. Le règlement intérieur a valeur juridique pour toutes situations. Les élèves et les parents en ont pris connaissance avant ou dès la rentrée scolaire en ayant d'ailleurs signé et remis le document fourni avec la circulaire de rentrée en attestant. Une explication détaillée dudit contrat est systématiquement faite aux élèves pendant la semaine d'accueil en début d'année scolaire.
4. Le règlement intérieur s'applique de manière identique aux élèves mineurs et aux élèves majeurs.

Article 2 : Les relations entre l'établissement et les parents d'élèves ou responsables légaux

1. L'équipe éducative du LEAP Bonne Terre, pour parvenir à sa mission, compte sur le soutien et la collaboration active des parents et responsables légaux des élèves.
2. En inscrivant un enfant au LEAP Bonne Terre, les parents et responsables légaux sont réputés approuver le présent Contrat de Vie Scolaire.
3. Les responsables légaux s'engagent à mettre en œuvre ce règlement intérieur et à le faire appliquer par leur enfant.
4. Dans le cadre d'un dialogue constructif et respectueux, l'établissement explique ses priorités éducatives et ses choix, mais il reste, en accord avec le présent règlement intérieur, seul habilité à mettre en œuvre sa politique disciplinaire.
5. Tout responsable légal d'un élève scolarisé au LEAP Bonne Terre peut candidater pour être délégué des parents d'élève. Une « charte des délégués des parents d'élève » est en vigueur au LEAP Bonne Terre ; elle stipule les missions et les conditions d'exercice du mandat.
6. Tout comportement inapproprié d'un parent ou responsable légal à l'égard d'un membre de la communauté éducative pourra faire l'objet d'un courrier officiel et, si nécessaire, d'un signalement aux autorités compétentes. Le chef d'établissement pourra également prendre toute mesure qu'il jugera utile, notamment restreindre l'accès à ÉcoleDirecte et/ou à l'établissement, et engager toute démarche ou poursuite appropriée. La personne directement concernée demeure également libre d'engager toute démarche ou action qu'elle jugera nécessaire.
7. Les personnels du LEAP Bonne Terre mettent en œuvre la « charte pour la régulation de l'usage des outils numériques dans le cadre professionnel » dont l'établissement s'est doté conformément à la loi et qui leur donne « un droit à la déconnexion ».

Article 3 : L'emploi du temps, les absences, les retards

1. Les élèves sont tenus à un emploi du temps hebdomadaire. Cet emploi du temps remis en début d'année scolaire doit être strictement respecté.
2. L'organisation de la journée est consultable à l'Article A1.2 du règlement de l'internat (annexe 3 du présent document)
3. L'emploi du temps habituel d'une classe pourra être modifié en fonction des impératifs de formation ou des évaluations, par des contraintes externes ou du fait des stages et des absences d'un ou plusieurs membres de l'encadrement éducatif.
4. Les élèves pourront être convoqués en dehors de leur emploi du temps régulier pour des activités supplémentaires (voyages scolaires, heure de retenue, Contrôle Continu de Formation –CCF-, pluridisciplinarité, projets d'animation...).
5. Les retards perturbent la vie de l'établissement en général et les cours en particulier. Ils ne sont pas tolérables et doivent être justifiés. Au-delà de quinze minutes, l'élève en retard sera conduit en salle de permanence.
6. Chaque retard donnera lieu à une annotation au registre des retards ; un cumul de retards pourra donner lieu à une sanction.
7. Les moments d'intercours ne sont pas des récréations. Les élèves doivent attendre calmement la reprise des cours à l'extérieur, devant leur salle.
8. Toute absence doit être signalée par le responsable légal, le jour même avant 10 heures, et être justifiée via ÉcoleDirecte. En cas d'impossibilité d'utiliser ce service, le responsable légal est invité à contacter la Vie scolaire par téléphone.
9. D'une manière générale, toute absence doit être justifiée par le responsable légal de l'élève, quel que soit le moyen de communication utilisé (ÉcoleDirecte, courrier, courriel ou tout autre mode de justification accepté par l'établissement). Les absences non justifiées pourront faire l'objet de sanctions.
10. Un absentéisme élevé peut être le signe d'un élève « en danger ». En cas d'absences trop nombreuses, même justifiées, l'établissement se réserve le droit, comme la loi le lui demande, d'alerter les services académiques, les services sociaux et/ou la Caisse d'Allocations Familiales.

11. Selon les règles en vigueur, pour les élèves des classes de terminale, un absentéisme égal ou supérieur à 10 % de l'année scolaire est un motif qui pourrait remettre en cause le passage de l'examen.
12. Au retour de l'élève, si son absence n'a pas été dûment justifiée, le professeur le dirigera vers la Vie Scolaire lors de l'appel. L'élève ne sera autorisé à rejoindre sa classe qu'après régularisation de sa situation et justification de son absence par le responsable légal.

Article 4 : La tenue en classe et dans l'établissement

1. Le matin, le portail d'entrée de l'établissement sera ouvert à 7 h 45 (8 h 15 les lundis) et sera fermé à 8 h 05 (9 h 05 les lundis). Les élèves en retard devront se présenter au service de Vie Scolaire pour pouvoir entrer en cours.
2. Les élèves doivent impérativement se regrouper aux emplacements prévus devant leur classe dès la sonnerie signalant le début ou la reprise des cours, et attendre dans le calme que le professeur ou le surveillant les fasse entrer en classe.
3. En classe, chaque élève doit respecter les consignes de travail et de discipline données par le professeur ou le surveillant. L'élève veillera particulièrement à recevoir l'autorisation du professeur ou du surveillant pour prendre la parole. De plus, il ne pourra sortir pendant le cours (uniquement à titre exceptionnel) qu'avec l'autorisation du professeur ou du surveillant. Il sera alors accompagné d'un délégué de classe ou tout autre élève désigné par le professeur.
4. Parce qu'elle met en cause la sécurité, la circulation des élèves dans l'établissement doit toujours se faire dans le calme. Les élèves doivent avoir une attitude correcte dans tous les espaces de l'établissement.
5. Les élèves doivent être attentifs au vocabulaire qu'ils utilisent. Aucune grossièreté, aucune violence verbale ne sera tolérée. Il en est évidemment de même pour les menaces et les violences physiques.
6. La loi interdit de fumer ou vapoter dans les lieux publics. Il n'est donc pas permis de fumer ou vapoter dans l'enceinte du lycée et lors des sorties scolaires.
7. Comme spécifié par la loi, il est interdit de détenir dans l'établissement et d'y diffuser des produits, liquides et substances illicites. Cela est également le cas pour tous les produits, liquides et substances dérivées du cannabis même ceux qui ne sont pas légalement interdits et pour la détention de protoxyde d'azote.
8. Les infractions graves (vols, violences, détention et/ou usage de drogues...) sont sévèrement sanctionnées et pourront être signalées à la gendarmerie.

Article 5 : La tenue vestimentaire

1. Un lycée professionnel a pour vocation d'apprendre aux élèves les codes professionnels et les préparer aux exigences du monde du travail.
2. Les élèves doivent porter une tenue vestimentaire de travail et discrète (pas de tenue trop courte ou comportant des trous très larges, le ventre doit être couvert, les sous-vêtements ne doivent pas être apparents etc...), ainsi qu'une coiffure correcte et classique.
3. Les élèves porteront des tenues adaptées à leurs différentes activités : tenue de sport, blouse de cuisine, blouse pour les travaux dirigés de Physique-Chimie, TP... En l'absence de sa tenue de travail, l'élève pourra être renvoyé de cours.
4. Aucun couvre-chef n'est autorisé en cours et dans les locaux et pendant les activités scolaires (casquette, bandana, etc...), sauf PAI le stipulant.
5. Un code vestimentaire visuel sera mis à disposition des élèves pour les aider à comprendre comment ils doivent être vêtus. Une blouse à usage unique sera donnée aux élèves en cas de manquement au code vestimentaire.

Article 6 : les locaux et le matériel

1. Les élèves doivent avoir le plus grand respect pour le matériel mis à leur disposition par l'établissement, qu'il s'agisse du matériel collectif (locaux, tables, chaises...) ou du matériel qui leur est prêté individuellement (livres scolaires...). En cas de dégradation d'un bien, un bon de dégradation sera établi et la famille de l'élève responsable devra l'acquitter. Les chèques de caution laissés en début d'année pourront en outre être encaissés.
2. Tout au long de l'année, chaque élève doit être muni de son matériel usuel (stylos, règles, feuilles, calculatrice, etc...). Une liste de fournitures scolaires est fournie par l'établissement, il faut s'y conformer. Les oublis répétitifs seront sanctionnés. Si cette situation persiste, un entretien sera organisé entre le RVS, le professeur principal et les représentants légaux afin d'identifier les difficultés rencontrées et de mettre en place une solution adaptée.
3. Il est interdit de manger et de boire en classe (de l'eau peut être autorisée). De même, les chewing-gums sont interdits dans les locaux et pendant les activités scolaires et doivent être jetés dans les poubelles.
4. La livraison de nourriture par un transporteur est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

Article 7 : Téléphone mobile - Equipement terminal de communications électroniques

1. Conformément aux dispositions de l'article L. 511-5 du code de l'éducation, l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un apprenant est strictement interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (par ex. : plateaux sportifs et sorties scolaires), à l'exception des usages pédagogiques. Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou d'un projet d'aide individualisé (PAI). Plus généralement, toute situation d'un apprenant à besoins éducatifs particuliers, dûment reconnue par les équipes éducatives pourra donner lieu à une adaptation.

Indépendamment des punitions et sanctions prévues par le présent règlement intérieur, le non-respect du présent article entraînera la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. Dans ce cas, l'appareil confisqué sera déposé au service de vie scolaire et restitué en fin de journée (après la dernière heure de cours) si l'élève est externe ou demi-pensionnaire ou à 19h00 si l'élève est interne. La multiplication des confiscations entraînerait une sanction plus importante.

Le représentant légal de l'élève est informé de la confiscation de l'appareil.

À titre dérogatoire et sur autorisation expresse d'un membre de l'équipe pédagogique ou éducative, l'usage du téléphone mobile pourra être admis à l'intérieur des locaux, exclusivement pour les besoins d'une activité pédagogique, éducative ou liée à la formation.

Enfin, compte tenu de la communication tardive des instructions relatives à cette mesure gouvernementale, des ajustements pourront être apportés en cours d'année au présent article 7. Toute modification sera portée à la connaissance des élèves, de leurs familles ou de leurs représentants légaux.

Article 8 : Utilisation des outils informatiques et multimédias, accès à internet

1. L'usage des outils informatiques et multimédias, ainsi que l'accès à Internet, est réglementé dans une charte spécifique annexée au présent règlement intérieur (annexe 2).
2. Les appareils personnels comme les consoles de jeux, MP3... doivent être tenus éteints à l'intérieur des locaux et pendant toutes les activités scolaires. De plus, il est fortement déconseillé à l'élève d'avoir avec lui des objets de valeur. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, de vol et de détérioration des affaires personnelles de l'élève. Il est interdit de charger les batteries des objets électriques personnels à l'intérieur de l'établissement.
3. Il est strictement interdit de prendre des photos et/ou de tourner des vidéos dans l'enceinte de l'établissement ou aux abords sans l'autorisation d'un membre de la direction de l'établissement.
4. Estimant que les appareils dont il est question dans cet article ne sont pas d'une nécessité première pour la scolarité des élèves, l'établissement ne pourrait être tenu responsable d'aucune manière concernant d'éventuels vols ou perte.

Article 9 : Le travail

1. La présence à toutes les activités scolaires programmées par l'établissement est obligatoire : cours théoriques, TP, TD, visites, stages sorties pédagogiques et voyages scolaires.
2. Les absents doivent rattraper les leçons et devoirs qu'ils ont manqués ; ils doivent par eux-mêmes prendre l'initiative de ce rattrapage. Les absents ne seront en aucune manière dispensés des contrôles et interrogations à leur retour en classe.
3. Les élèves absents lors d'une évaluation, même en cas d'absence justifiée, se verront systématiquement attribuer un zéro à cette évaluation. Ce zéro ne sera retiré du bulletin de notes qu'au retour de l'élève, après le rattrapage de l'évaluation.
4. Les élèves méritants pour leur travail et leur comportement seront portés au « tableau du mérite » : ils seront distingués par les encouragements du Conseil de Classe, les félicitations du Conseil de Classe, ou le tableau d'honneur. Les distinctions seront mentionnées sur le bulletin trimestriel ou semestriel.
5. Les élèves présentant un manquement se verront attribuer « un avertissement pour le travail » et/ou « un avertissement pour le comportement » et/ou « un avertissement pour l'assiduité ». Ces avertissements seront portés sur le bulletin trimestriel ou semestriel.

Article 10 : les stages

1. Pour les collégiens (4^{ème} et 3^{ème}), les stages servent à l'observation d'un milieu professionnel et à la réflexion sur l'orientation. Les périodes de stage sont obligatoires à partir de 14 ans.
2. Pour les lycéens (CAPA, Bac Pro), les stages permettent l'application en milieu professionnel des apprentissages pratiques suivis au lycée. Ces stages entrent donc dans les programmes scolaires de chaque classe. Ils sont obligatoires. Les élèves n'ayant pas effectué le nombre de semaine de stage prévues seront dans l'obligation de les rattraper.
3. Pendant les stages, les stagiaires conservent leur qualité d'élèves ; ils restent placés sous la responsabilité du chef d'établissement. Une convention de stage est signée entre les parents de l'élève s'il est mineur, le responsable de la structure d'accueil et le directeur du lycée. Tout départ en stage doit être validé par le Chef d'Etablissement par la signature d'une convention de stage.

L'absence de signature de l'une des parties à la convention de stage interdit tout commencement du stage.

4. Lors des stages, il est demandé le même sérieux et la même assiduité aux élèves que pendant leur présence au lycée. Les absences pendant un stage doivent être signalées le jour même, simultanément, au maître de stage et au chef d'établissement. Les absences durant les stages sont comptabilisées dans l'absentéisme scolaire (cf. article 3.10).
5. Pour les élèves lycéens, les semaines de stage non faites doivent être rattrapées dans l'année scolaire en cours, sur les périodes de vacances scolaires. C'est une condition pour pouvoir passer dans l'année supérieure.
6. Un élève exclu de stage sera sanctionné en fonction du motif de l'exclusion ; il en est de même pour les élèves en rupture de stage à leur initiative.

Article 11 : les différents régimes

1. Les élèves scolarisés au LEAP Bonne Terre peuvent être externes, demi-pensionnaires ou internes.
2. Les élèves demi-pensionnaires sont inscrits pour les cinq repas de la semaine. Leur qualité de demi-pensionnaire correspond à un forfait. Comme indiqué dans la fiche financière, le régime scolaire (interne, ½ pensionnaire, externe) choisi à la rentrée ne peut être modifié qu'une seule fois : au 1^{er} janvier de l'année scolaire en cours et doit pour se faire être sollicité par écrit par le responsable légal du jeune avant le 15 décembre.
3. Toute démission de la demi-pension doit se faire par courrier adressé au chef d'établissement. La démission devient effective au premier jour du mois suivant la demande.
4. A la cantine, la bonne tenue et la politesse sont de rigueur ; la salle de restauration doit être laissée propre.
5. Tout élève ayant un comportement inadapté lors de la demi-pension, à l'intérieur du réfectoire ou à l'extérieur de celui-ci, pourra être exclu de la cantine de manière temporaire ou définitive par le chef d'établissement.
6. Les élèves demi-pensionnaires peuvent sortir de l'établissement après le dernier cours de l'après-midi. Les parents doivent signer une décharge de responsabilité permanente pour autoriser la sortie des élèves en cas d'absence d'un professeur.
7. Les élèves externes peuvent sortir uniquement de l'établissement après la dernière heure de cours du matin et/ou de l'après-midi. Les parents doivent signer une décharge de responsabilité permanente pour autoriser la sortie des élèves.
8. Les élèves empruntant les transports scolaires doivent faire preuve d'une bonne tenue pendant les trajets et se montrer polis vis-à-vis des chauffeurs. Tout comportement gênant signalé par la compagnie de bus entraînera une sanction.
9. Les élèves internes se conformeront, au règlement spécifique de l'internat qui leur sera donné en début d'année scolaire (voir Annexe 3).
10. Seuls les repas fournis par la restauration de l'établissement peuvent être consommés dans son enceinte. Les repas provenant de l'extérieur sont interdits, sauf dans le cadre d'un PAI. Toutefois, pour certaines situations particulières dûment motivées, une dérogation pourra être accordée par le chef d'établissement sur demande préalable.

Article 12 : Questions liées à la sécurité

1. Le LEAP Bonne Terre met en œuvre le plan Vigipirate renforcé pour les établissements scolaires.
2. Les élèves ont interdiction d'introduire à l'intérieur de l'établissement tout objet de nature à présenter un danger pour l'intégrité physique des membres de la communauté scolaire (les armes factices sont aussi interdites).
3. Un PPMS existe au niveau de l'établissement ; il sera activé par le chef d'établissement ou son adjointe à chaque fois que la nécessité l'impose. Tous les membres de la communauté scolaire, dont les élèves, devront le mettre en œuvre.
4. Un ou plusieurs exercices de sécurité seront menés au sein de l'établissement au cours de l'année scolaire : exercices incendie, exercices de confinement...
5. Un déclenchement de l'alarme sans motif réel donnera lieu à une sanction grave.

Article 13 : les élèves délégués

1. L'exercice du mandat de délégué de classe s'exercera selon la réglementation en vigueur. L'élection des délégués de classe a lieu chaque année scolaire, avant les vacances de Toussaint.
2. Les délégués de classe représentent leur classe dans tous les aspects de la vie de l'établissement et notamment au Conseil de Classe.
3. Pour aider les délégués de classe, une charte du délégué de classe donne les principaux repères pour l'exercice de leur mandat.

Article 14 : Divers

1. La détention de médicament est interdite au sein du lycée.
2. Les élèves malades nécessitant un traitement médical devront déposer au bureau de Vie Scolaire leurs médicaments accompagnés d'une prescription médicale. Ils viendront prendre leur traitement aux heures prévues au bureau de Vie Scolaire.
3. En dehors des prescriptions médicales, l'établissement n'est pas habilité à donner des médicaments aux élèves.
4. L'établissement décline toute responsabilité concernant d'éventuels vols (ou perte) d'objets de valeurs quels qu'ils soient (bijoux, téléphone mobile...) et informe les familles qu'aucune « enquête » ne sera menée par l'équipe éducative.

Article 15 : le régime des sanctions

2. Chaque manquement au règlement intérieur sera sanctionné de manière appropriée. La sanction prendra en compte la gravité du manquement et ses conséquences sur autrui, sur l'institution scolaire et sur l'environnement.
3. Le LEAP Bonne Terre a la volonté de toujours proportionner la sanction à un élève particulier, dans un contexte précis.

4. La grille des sanctions est la suivante ; elle implique une hiérarchie entre les sanctions :

Les sanctions mineures :

- Remarque / observation
- Mot d'information aux parents-par Ecole Directe

Les sanctions majeures :

- Avertissement
- Heures de retenue

Les sanctions graves :

- Renvoi exclusion temporaire pouvant aller jusqu'à 08 jours ouvrés
- Convocation en Conseil d'éducation ou de discipline (pouvant décider un renvoi définitif)
- Exclusion définitive par application du contrat éducatif signé à l'entrée ou en cours de formation

Les sanctions « réparatrices » à titre d'exemples :

- Un TIG (travail d'intérêt général) : est prononcé dans certaines en cas de manquement au règlement intérieur, une mesure de responsabilisation, pouvant prendre la forme d'un « TIG scolaire », peut être prononcée. Elle consiste en la participation de l'élève, en dehors de ses heures d'enseignement, à une activité éducative, citoyenne ou culturelle, ou à l'exécution d'une tâche au sein de l'établissement sur la période scolaire ou de vacances. Cette mesure est adaptée à l'âge de l'élève, proportionnée aux faits reprochés et mise en œuvre dans le respect de sa dignité, de sa santé et de sa sécurité.
 - Stage de civisme : en accord avec le responsable légal de l'élève un renvoi temporaire pourra, sous certaines conditions, être commué en stage de civisme d'un à huit jours au profit d'une association de solidarité.
5. Dans certains cas, une sanction peut être prononcée avec un sursis. Dans ce cas, elle n'est pas appliquée immédiatement mais est susceptible d'être exécutée si un nouveau manquement au règlement intérieur est constaté dans le délai prévu. Dans ce cas, la révocation du sursis peut se cumuler avec une seconde sanction.
 6. Les heures de retenue sont organisées le mercredi ou le vendredi, ou, selon les emplois du temps des classes, sur des créneaux disponibles déterminés par l'établissement. L'absence à la séance de retenue pourra entraîner dans un premier temps un doublement de celle-ci, puis dans un second temps, un renvoi temporaire de l'établissement. Les élèves demi-pensionnaires et internes retenues le mercredi après-midi ne seront pas autorisés à sortir à 11 h 30 et déjeuneront à la cantine.
 7. Les parents seront prévenus des sanctions de leur enfant par Ecole Directe, par SMS ou par courriel.
 8. Un élève très perturbateur, qui par ses agissements perturberait significativement et/ou mettrait en danger le bon déroulement d'un cours ou d'une activité, sera renvoyé du cours ou de l'activité et accueilli à la Vie Scolaire pour la durée de celui-ci.
 9. Un élève qui ne ferait pas usage de son téléphone mobile dans les conditions fixées à l'article 7 se verrait confisquer son téléphone. Le téléphone confisqué sera déposé au service de vie scolaire et restitué en fin de journée (après la dernière heure de cours) si l'élève est externe ou demi-pensionnaire ou à 19h00 si l'élève est interne. La multiplication des confiscations entraînerait une sanction plus importante.
 10. Les renvois temporaires jusqu'à huit jours sont prononcés par le chef d'établissement (ou par délégation, par la directrice-adjointe ou le Responsable de Vie Scolaire).
 11. Pour certains élèves, l'inscription ou le maintien dans l'établissement peut être conditionné à la signature d'un contrat éducatif entre l'élève, sa famille ou son représentant légal et le chef d'établissement. Ce contrat précise les engagements et/ou objectifs à respecter ainsi que les conditions de poursuite de la scolarité. Le non-respect de ces engagements ou objectifs pourra entraîner l'application des mesures prévues au contrat, pouvant aller jusqu'à l'interruption de la scolarité au sein de l'établissement
 12. Des mesures d'accompagnement éducatif pourront être décidées parallèlement aux sanctions prononcées : excuses à présenter, contrat de « discipline », désignation d'un tuteur, Conseil de Médiation, parcours rebond...
 13. Il est rappelé qu'en fonction de la gravité de la transgression, les poursuites pénales peuvent être engagées par un tiers (vol, blessure...) et/ou par l'établissement (vol, dégradation...).

Article 16 : Conclusion

Le bon fonctionnement de l'établissement et le bien-être de tous en son sein dépendent d'une mise en œuvre rigoureuse du présent Contrat de Vie Scolaire.

L'élève ne sera définitivement inscrit dans l'établissement que si avec son responsable légal, ils attestent avoir pris connaissance du présent règlement Intérieur par la signature du document fourni avec la circulaire de rentrée.

ANNEXE 1 = Charte des outils informatiques et multimédias

Préambule :

L'accès des élèves aux outils numériques et à l'internet répond à des objectifs pédagogiques et à l'éducation des citoyens.

La présente charte définit les conditions générales d'utilisation de l'internet, des réseaux et des services multimédias au sein de l'établissement scolaire, en rappelant l'application du droit et en précisant le cadre légal afin de sensibiliser et de responsabiliser les élèves.

La présente charte précise les droits et obligations que l'établissement et les élèves s'engagent à respecter et notamment les conditions et les limites des éventuels contrôles portant sur l'utilisation des services proposés.

Article A1.1 : Respect de la législation

La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur internet ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter la législation. Le rappel, non exhaustif, des règles de droit principalement concernées par l'utilisation d'internet et du service de messagerie proposés vise le double objectif de sensibiliser l'élève à leur existence et à leur respect et de renforcer ainsi la prévention d'actes illicites.

Outre l'atteinte aux valeurs fondamentales de la République Française, sont également (mais pas exclusivement) interdits et le cas échéant sanctionnés par voie pénale et civile :

- Toute atteinte à la vie privée des personnes incluant la diffusion de données personnelles et de la vie privée, incluant le droit à l'image.
- Le non-respect des règles préservant la propriété intellectuelle : contrefaçon de marque, la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire, ...) ou d'une prestation de droits voisins (par exemple : interprétation d'une œuvre musicale par un artiste, phonogramme, vidéogramme, programme d'une entreprise de communication audiovisuelle) en violation des droits de l'auteur, du titulaire de droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle.
- Les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle.
- Toute atteinte à l'intégrité physique et morale : la diffamation et l'injure, la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur, l'incitation à la consommation de substances interdites, la provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale, ou à la violence, l'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité, la négation de crimes contre l'humanité.

Article A1.2 : Accès des élèves au réseau internet de l'établissement

Les élèves auront accès à l'internet de l'établissement par trois biais :

- Le wifi des élèves accessible avec un code donné par l'administration ; Il s'agit d'une utilisation individuelle de l'internet pour laquelle l'élève doit respecter les obligations et interdictions de la présente charte.
- L'internet filaire dans le cadre des cours d'informatique TIM ; il s'agit d'une utilisation collective de l'internet pour laquelle l'élève doit respecter les obligations et interdictions de la présente charte et les consignes des enseignants.
- Le non-respect de la présente charte pourra donner lieu à une limitation à titre conservatoire ou une suppression définitive de l'accès à l'internet de l'établissement.

Article A1.3 : Accès des élèves et de leurs responsables légaux au réseau intranet de l'établissement

L'établissement met à disposition des élèves et de leurs responsables légaux un intranet nommé « Ecole Directe » comportant notamment un cahier de texte électronique et une messagerie permettant la liaison avec l'équipe pédagogique.

La messagerie numérique entre les élèves, leurs responsables légaux et l'équipe pédagogique se limitent à des échanges liés à la scolarité et aux activités de l'établissement.

Il est fortement souligné que les relations entre les élèves, leurs responsables légaux et l'équipe pédagogique, dans le cadre de « Ecole Directe » doivent être cordiales, polies et sereines. Toute forme de pression, d'insolence et d'insulte est à bannir. Toute attitude contraire de la part d'un responsable légal donnerait lieu à une information à l'autorité académique, à une déconnexion de la messagerie du réseau intranet et si nécessaire l'établissement engagera une procédure pénale.

Les élèves et responsables légaux sont informés qu'un droit à la déconnexion permet aux enseignants et aux personnels de l'établissement d'éteindre leur accès à « Ecole Directe » à certaines heures les soirs, pendant les week-ends, jours fériés et vacances scolaires. Il est donc inutile d'attendre des réponses immédiates à des questions ou des messages.

Article A1.4 : Sanctions en cas de non-respect de la présente charte par un élève

En cas de non-respect de la présente charte, le régime des sanctions applicable aux élèves est celui prévu à l'article 14 du règlement intérieur. Si nécessaire, en plus des sanctions prévues par le règlement intérieur, l'établissement engagera une procédure pénale.

ANNEXE 2 = Règlement du Conseil de Discipline et conseil d'éducation

Article A2.1 : la mise à pied à titre conservatoire

L'élève à qui il est reproché des agissements conduisant à la convocation d'un Conseil de Discipline ou du Conseil d'éducation pourra être « mis à pied à titre conservatoire » par le Chef d'Etablissement dans l'attente de l'organisation de celui-ci. Le délai entre la notification de mise à pied conservatoire et la réunion du Conseil de Discipline ne pourra pas excéder 21 jours calendaires.

Une mise à pied à titre conservatoire n'est pas une sanction ; il s'agit d'une mesure qui interdit l'accès à l'établissement à l'élève jusqu'à la réunion du Conseil de Discipline ou du Conseil d'éducation pour garantir l'ordre et permettre à la communauté scolaire de fonctionner dans la sérénité.

Article A2.2 : la convocation du Conseil d'Education ou du Conseil de Discipline

Un conseil d'éducation ou conseil de discipline peut être convoqué par le Chef d'Etablissement entre autres pour :

- Pour insultes, menaces, et/ou agression physique d'un adulte appartenant à la communauté scolaire ou associé à elle (chauffeur des transports scolaire par exemple).
- Pour un fait particulièrement grave au regard de la loi et du règlement intérieur : violence physique, morale ou verbale, faits de harcèlement, introduction d'une arme, d'un produit illicite ...
- A la suite de la répétition de faits déjà signalés par écrit à l'élève et à sa famille et pour lesquels les sanctions antérieures prises ont été sans effet.
- Ou tout autre fait susceptible de justifier la mise en œuvre d'une mesure disciplinaire significative.

La convocation sera envoyée au minimum huit jours ouvrables avant la date du conseil, par messagerie EcoleDirecte pour le Conseil d'Education ou par courrier recommandé avec accusé de réception pour le Conseil de Discipline, aux responsables légaux des élèves mineurs ou à l'élève directement s'il est majeur.

La convocation comportera la date et le lieu du conseil, ainsi que les faits reprochés à l'élève. A réception de cette convocation, avant le conseil de discipline, les responsables légaux et/ou l'élève peuvent demander une rencontre avec le chef d'établissement.

Article A2.3 : Le Conseil d'Education

Le Conseil d'Education est présidé par le Chef d'Etablissement ou par la directrice-adjointe qui y convoque les membres. Outre le Chef d'Etablissement ou son adjointe, il est composé, à minima de 03 personnes :

Catégories des membres	Nbre	
Personnels de direction	1	Le directeur - La Directrice-adjointe
Personnels de Vie Scolaire	1	Le Responsable de VS - La coordinatrice de VS (ou autre PVS)
Personnels enseignants	1	Professeur(e) principal(e)

Afin d'analyser la situation ayant conduit à la réunion du conseil et de rechercher des solutions éducatives et préventives, préalablement à toute éventuelle procédure disciplinaire, la tenue d'un conseil d'éducation s'avère nécessaire. Selon le déroulement du conseil d'éducation et les éléments recueillis, le chef d'établissement se réserve le droit de prononcer l'exclusion définitive de l'élève de l'établissement. Quelle que soit la décision prise, un courrier de notification sera adressé aux représentants légaux.

Article A2.4 : Le Conseil de Discipline

Le Conseil de Discipline est présidé par le Chef d'Etablissement ou par la directrice-adjointe qui y convoque les membres. Outre le Chef d'Etablissement ou son adjointe, il est composé, à minima de cinq personnes :

Catégories des membres	Mini.	Maxi.	
Personnels de direction	1	2	Le directeur - La Directrice-adjointe
Personnels de Vie Scolaire	1	2	Le Responsable de VS - La coordinatrice de VS (ou autre PVS)
Personnels enseignants	2	3	
Personnels administratifs et techniques	1	2	
Délégués(es) des élèves	1	2	
Délégués(es) des parents	1	2	

Les membres du Conseil de Discipline ont chacun un droit de vote. Les membres non disponibles devront être excusés.

A titre consultatif, le Chef d'Etablissement peut également demander à d'autres personnes de participer au Conseil de Discipline ; ceux-ci sont considérés comme invités sans droit de vote pour apporter leurs témoignages ou leurs expertises. Ceux-ci ne siègeront pas pendant les délibérations.

L'élève convoqué sera obligatoirement assisté par un de ses représentants légaux au moins (disposant de l'autorité parentale) s'il est mineur. L'élève mineur convoqué et ses responsables légaux pourront se faire assister par un membre de la communauté scolaire de l'établissement parmi les élèves, à l'exclusion de toute autre personne. Une demande en ce sens devra être adressée par écrit au Chef d'Etablissement au moins trois jours ouvrés avant le Conseil de Discipline comportant le nom de la personne choisie (Le chef d'établissement ne prend aucun engagement quant à la réponse positive mais sans réponse du chef d'établissement, la demande est considérée comme acceptée).

Si l'élève convoqué est majeur, il pourra se présenter seul devant le Conseil de Discipline. Cependant, s'il le souhaite, il pourra se faire assister par un de ses parents, ou par un délégué des élèves, à l'exclusion de toute autre personne. Une demande en ce sens devra être adressée par écrit au Chef d'Etablissement au moins trois jours ouvrés avant le Conseil de Discipline (Le chef d'établissement ne prend aucun engagement quant à la réponse positive) mais sans réponse du chef d'établissement, la demande est considérée comme acceptée.

Si un élève bénéficie d'un accompagnement éducatif par un organisme public reconnu, il pourra demander s'il est majeur, ou ses parents pourront demander s'il est mineur, par écrit au chef d'établissement au moins trois jours ouvrés avant le Conseil de Discipline à être accompagné par son/sa éducateur/trice (Le chef d'établissement ne prend aucun engagement quant à la réponse positive).

Article A2.41 : le déroulement du Conseil de Discipline

Les membres du Conseil de Discipline peuvent être amenés à prendre une sanction grave à l'encontre de l'élève convoqué ; cela peut aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement. Le Conseil de Discipline doit donc permettre à ses membres de se faire une idée juste de la situation de l'élève.

Le Conseil de Discipline se déroule en trois parties : dans un premier temps, le président (ou la présidente) expose le(s) motif(s) pour lequel l'élève a été convoqué au Conseil de Discipline. Dans un second temps, l'élève doit répondre aux questions des membres du Conseil qui ont besoin d'un éclairage précis sur la situation. Dans cette phase l'élève peut s'exprimer sur ses intentions, ses aspirations, ses projets. Dans un troisième temps, les membres du Conseil de Discipline délibèrent et prennent une décision : réintégration totale sans condition, réintégration partielle ou totale sous condition, sanction, renvoi temporaire, exclusion définitive de l'internat et/ou de l'établissement.

Ni l'élève convoqué, ni ses responsables légaux, ni la personne qui l'assiste éventuellement, ne pourront être présents à la délibération qui se déroule à huis-clos (uniquement avec les membres du Conseil de Discipline). L'élève et ses parents sont invités ensuite à rentrer chez eux. La décision leur sera communiquée dans la journée par téléphone dans un premier temps.

Article A2.42 : la décision du Conseil de Discipline

A l'issue de la délibération, le/la Président(e) du Conseil de Discipline informe par téléphone l'élève et ses représentants légaux de la décision prise, puis par un courrier « relevé de décision » (courrier éventuellement doublé d'un courriel) sous huit jours ouvrables avec copie à l'autorité académique.

Si l'élève est définitivement exclu de l'établissement, une copie du relevé de décision sera ajoutée à son dossier scolaire.

A réception du relevé de décision, l'élève et ses responsables légaux, s'ils l'estiment nécessaire, disposent de huit jours ouvrables pour faire appel de la décision du Conseil de Discipline en saisissant la CADR, commission d'appel disciplinaire régionale, par lettre recommandée avec accusé de réception en motivant la saisine. Le courrier doit être envoyé à l'adresse suivante : Délégation CNEAP Occitanie – Monsieur le Président de la CADR – Ecole Supérieure de La Raque – 11400 LASBORDES.

Article A2.43 : Retard ou absence de l'élève et de ses représentants légaux au Conseil de Discipline

Un retard de quinze minutes au Conseil de Discipline est toléré. Au-delà, le Conseil de Discipline sera ajourné par le(la) président(e) du Conseil de Discipline.

Si l'élève convoqué au Conseil de Discipline ne s'y présente pas ou s'il s'y présente seul alors qu'il est mineur, le Conseil de Discipline sera ajourné.

En cas d'ajournement, une nouvelle convocation sera envoyée à l'élève et ses responsables légaux s'il est mineur. Dans ce cas le nouveau Conseil de Discipline devra se tenir dans les vingt et un jours calendaires après la date du premier. La convocation devra parvenir à l'élève et ses responsables légaux s'il est mineur au moins huit jours ouvrés avant la date prévue du Conseil de Discipline.

En cas de non-présentation de l'élève et ses responsables légaux à la seconde convocation, le Conseil de Discipline statuera en son absence.

ANNEXE 3 = Règlement de l'Internat

Préambule :

L'internat est une solution d'hébergement qui n'est pas un droit ; elle est octroyée par le chef d'établissement pour faciliter la poursuite d'étude pour les élèves pour lesquels l'éloignement géographique pose des problèmes de transport importants ou pour des raisons familiales, ou pour des raisons éducatives.

En inscrivant leur enfant à l'internat, les parents et responsables légaux approuvent le présent Règlement de l'internat et s'engagent à le mettre en œuvre. Pendant les périodes de stage, les vacances scolaires, les jours fériés et les ponts, l'internat est fermé.

Les élèves internes attestent avoir pris connaissance des règles de vie et s'engagent à les respecter. L'inscription en tant qu'interne implique obligatoirement l'acceptation des règles établies dans ce document.

Le Responsable de la Vie Scolaire et les Educateurs de Vie Scolaire, responsables de l'Internat, ont toute autorité pour contrôler l'application du présent Règlement.

Article A1.1 : Les délégués de l'internat

Quatre délégués d'internat, (deux collégiens et deux lycéens) sont élus en début d'année. Ils sont chargés du lien avec le chef d'établissement, les responsables de l'internat et l'équipe des assistants d'éducation. Ils participent aux instances de représentation des élèves et sont consultés. Ils diffusent des informations auprès de leurs camarades, peuvent recueillir des suggestions ; ils sont les porte-paroles des internes.

Article A1.2 : Les horaires de l'élève interne

Les élèves internes devront se conformer aux horaires et occupations suivantes :

	Occupations	Lundi	Mercredi	Mardi & Jeudi	Vendredi
Matin	Lever	---	6 h 45	6 h 45	6 h 45
	Petit Déjeuner	---	A partir de 7 h 00	A partir de 7 h 00	A partir de 7 h 00
	Cours	De 9 h 05 à 12 h 10	De 8 h 10 à 11 h 40	De 8 h 10 à 12 h 00	De 8 h 10 à 12 h 10
	Repas	A partir de 12 h 10	A partir de 12 h 10	A partir de 12 h 10	A partir de 12 h 10
Après-midi	Cours	De 13 h 30 à 16 h 40		De 13 h 30 à 16 h 40	De 13 h 30 à 16 h 40
	Gouter	A partir de 16 h 45		A partir de 16 h 45	---
	Etude	De 17 h 00 à 19 h 00	De 17 h 00 à 19 h 00	De 17 h 00 à 19 h 00	---
Soir	Repas	A partir de 19 h 00		A partir de 19 h 00	---
	Animations	A partir de 20 h 00		A partir de 20 h 00	---
	Coucher	A 22 h 00		A 22 h 00	---

Article A1.3 : Les espaces de travail et les obligations de travail des internes

Les internes sont tenus de participer à l'étude du soir de 17h00 à 19h00 (un temps obligatoire de 17h00 à 18h00 et un temps facultatif de 18h00 à 19h00 à la demande de l'élève ou sur décision du personnel de Vie Scolaire), tous les soirs de la semaine (hors vendredis) ; ces études sont des temps de travail privilégiés pour les élèves pour faire les devoirs demandés par les enseignants, pour des recherches et pour la révision des cours. Si nécessaire, sur décision des responsables de l'internat, un 3ème temps d'étude se déroulera de 20h00 à 21h00. Les temps d'étude se déroulent en chambre à l'internat pour les lycéen(nes) des classes de Terminale et en salle de cours pour tous les autres élèves du collège et du lycée.

Selon les circonstances et en fonction des possibilités de surveillance, les élèves pourront avoir accès aux salles informatiques.

Article A1.4 : Les espaces de sommeil

L'établissement dispose de deux internats, l'internat principal de 159 places et l'internat secondaire de 24 places. Ce dernier internat n'est ouvert qu'en cas de nécessité si le nombre d'internes l'exige.

Chaque élève interne se voit attribuer une chambre et un lit par les responsables de l'internat. Les chambres comptent quatre élèves (maximum) ; la liste des occupants de chaque chambre est nominative pour établir les responsabilités en cas de dégradation. Seuls les responsables de l'internat peuvent changer un élève de chambre.

Chaque interne dispose d'un lit et d'une armoire pour laquelle il doit fournir un cadenas. Tous les effets personnels doivent être rangés dans l'armoire, sous clef (rien ne doit traîner au sol sous peine de confiscation). Les internes sont responsables de l'entretien de leur chambre (un tour de rôle est établi à cet effet).

Chaque élève interne doit être en possession du trousseau d'internat demandé. L'utilisation de sacs de couchage est interdite. Il appartiendra aux familles des internes de laver les draps et housses de couette régulièrement. De même le linge de toilette et les vêtements doivent être ramenés au domicile en fin de semaine pour le lavage

De manière générale, les internes doivent éviter le bruit et le silence doit être strictement respecté après l'extinction des feux et pendant la nuit.

Pour le respect de l'intimité, il est interdit de se regrouper dans les chambres (les espaces de détente permettent de se regrouper).

Pour préserver la propreté des murs, **aucun affichage** n'est autorisé sur les murs.

A chaque période de vacances scolaires, les lits doivent être complètement défaits, les armoires doivent être vidées et les effets personnels ramenés au domicile.

Article A1.5 : Les espaces de détente

Chaque élève est membre de l'association « Génération Saint Vincent », foyer socio-éducatif de l'établissement. Ainsi chacun dispose d'un accès aux différentes salles du foyer des élèves.

Des lieux de détente sont prévus pour les internes, dans le respect des consignes suivantes : les différentes salles du foyer des élèves sont ouvertes aux internes tous les jours de 19 h 00 à 22 h 00 ; Les responsables de l'internat sont habilités à interdire l'accès de ces salles à tout moment. Les élèves sont responsables de la propreté et du rangement de ces salles.

Les élèves internes peuvent s'inscrire à différents clubs sportifs ou culturels dont chacun a son fonctionnement (cependant les deux premières séances permettent de faire un essai, ensuite l'inscription devient définitive pour la durée de l'année scolaire). Ces clubs se déroulent sous l'autorité de leurs animateurs.

D'une manière générale, des animations diverses sont proposées aux internes au long de la semaine, animations « dirigées », ou animations « libres ». Lorsqu'elles sont dirigées, les animations sont obligatoires. Toutes les animations se déroulent sous l'autorité des animateurs.

Article A1.6 : Règles communes à respecter

D'une manière générale, dans un souci légitime de respect de la vie en collectivité et de savoir vivre, il est demandé à tous les internes d'observer les règles suivantes :

- Respecter les heures de coucher et de lever
 - Laisser la chambre et la salle de bain rangées, le lit fait (sans rien dessous) chaque matin
 - Les élèves internes sont responsables des matériels et locaux qui leur sont confiés. En cas de dégradation, les frais sont facturés à la famille.
 - Respecter son tour de ménage et accomplir celui-ci avec sérieux
- Lors de leur présence à l'internat, les élèves doivent être en possession du trousseau communiqué en début d'année scolaire.
- Ne pas fumer à l'internat y compris aux fenêtres
- Ne pas avoir en sa possession ou ne consommer ni alcool, ni tout autre produit stupéfiant etc...
 - Ne pas emmener d'objet de valeur à l'internat. le lycée ne peut être tenu responsable des éventuels vols. Son assurance ne peut être engagée.
 - L'élève en possession d'argent doit le garder avec lui en permanence ou le placer dans son armoire fermée à clef.
 - Fermer les fenêtres, éteindre les lumières et le chauffage lorsqu'il n'y a plus d'occupant dans la chambre,

Article A1.7 : La sécurité

Au cours de l'année, des exercices d'évacuation ou de confinement ont lieu selon la réglementation en vigueur. En cas d'alerte les élèves doivent strictement se conformer aux directives des personnels de surveillance

Pour des raisons de sécurité, il est interdit d'installer dans les chambres des appareils électriques (résistance chauffante, appareil de chauffage, cafetière, bouilloire, lampe halogène, télévision, fer à lisser etc ...), d'utiliser des bougies ou toute autre source de flamme, d'introduire tout alcool et autre produit toxique ou inflammable ainsi

que tout objet dangereux, de fumer ou vapoter. Les rallonges ou multiprises sont interdites.

Tout acte de dégradation sur du matériel de sécurité (extincteur, bris de glace, ...) ainsi que tout acte visant à empêcher le bon fonctionnement de tout ouvrage de sécurité (sortie de secours, ...) sera fortement sanctionné. Les sorties de secours doivent être exclusivement réservées aux seuls usages d'évacuation d'urgence, elles ne doivent pas être obstruées.

L'élève interne ne doit jamais permettre, d'aucune manière, l'accès de l'internat à une personne étrangère à l'établissement.

Article A1.8 : La santé

- En cas de traitement médical et conformément à la législation, les médicaments et les ordonnances actualisées doivent nous être remis à la Vie Scolaire dans le cadre du Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.).
- En cas de maladie, les parents sont avisés et doivent s'organiser pour venir chercher l'élève interne malade. En cas de problème grave, il sera fait appel aux services de secours officiels pour une prise en charge médicale et la famille sera aussitôt prévenue. Le représentant légal est seule habilité à récupérer son enfant à la sortie de l'hôpital.
- En cas de maladie infectieuse, il est demandé aux parents de prévenir immédiatement le Responsable de l'Internat afin que toutes les mesures d'hygiène et de sécurité puissent être appliquées dans l'intérêt de tous.
- Les traitements médicaux en cours ou les problèmes de santé doivent être signalés. Les élèves internes ne doivent pas conserver de médicaments dans leur chambre. Ils doivent les déposer à la Vie Scolaire, accompagnés de la prescription médicale et une fois le Projet d'Accueil Individualisé dûment établi.
- En cas de régime particulier ou d'allergie alimentaire, il faut prévenir les responsables de l'Internat qui fera le nécessaire auprès du responsable du restaurant scolaire. En parallèle, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) doit également être initié via votre médecin.

Article A1.9 : L'hygiène

- L'hygiène corporelle : les élèves sont priés de veiller à leur hygiène corporelle de manière quotidienne, par respect pour eux et pour leurs camarades de chambres. Les douches se prennent individuellement.
- L'hygiène des locaux : chaque interne range ses effets personnels et participe à l'entretien de la chambre (tour de rôle).
- L'hygiène des draps et habits : les vêtements, les draps et housses de couette, et les housses d'oreillers doivent être lavés régulièrement.
- Le stockage de denrées alimentaires est interdit dans les chambres.
- L'accueil d'animaux à l'internat n'est pas autorisé.
- L'utilisation du lit d'un camarade en son absence est interdite.

Article A1.10 : Le téléphone mobile

L'utilisation des téléphones mobile est interdite à l'intérieur des locaux. Ils peuvent être confisqués en cas de manquement. Se reporter au règlement intérieur.

Les surveillants relèveront les téléphones mobiles avant le coucher et les conserveront pendant la nuit ; les téléphones seront restitués avant le petit déjeuner.

Article A1.11 : Sorties individuelles

Les élèves internes ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement. Cependant pour les élèves lycéens et uniquement eux (CAPA, Bac Pro et Bac Techno) une sortie hebdomadaire du mercredi après-midi (de 13 h 30 à 17 h 30) est possible avec l'autorisation du responsable légal et du Responsable de Vie Scolaire.

Il est rappelé aux parents ou au responsable légal que le centre-ville de Pézenas se situe à environ deux kilomètres de l'établissement.

Pendant toute la durée de la sortie autorisée, et dès lors que l'élève a quitté l'enceinte de l'établissement, celui-ci n'est plus placé sous la surveillance de l'établissement.

L'autorisation de sortie accordée par les parents ou le responsable légal implique que ces derniers assument la responsabilité de l'élève pendant toute la durée de son absence de l'établissement, notamment lors de ses déplacements et de sa présence en centre-ville.

L'élève devra impérativement respecter les horaires de sortie et de retour fixés par l'établissement ainsi que les conditions prévues par la présente autorisation.

Article A1.12 : Sorties anticipées

Les élèves internes qui quittent l'établissement de manière anticipée le mardi après les cours ne pourront revenir que le jeudi matin avant les cours.

Article A1.13 : Sanctions

Tout manquement au présent règlement sera sanctionné. L'échelle des sanctions de l'internat sont celles prévus par le règlement intérieur (voir article 4).

Cependant, la présence à l'internat n'entrant pas dans l'obligation scolaire de l'élève, dans le cas de manquements graves, les renvois de l'internat, temporaires ou définitifs, sont prononcés par le chef d'établissement (dégradation volontaire, violence verbale, insolence vis-à-vis du personnel, sortie non autorisée, détention d'alcool...etc...).

A titre conservatoire, Il pourra être demandé à tout moment au responsable légal de venir récupérer l'élève si son comportement est de nature à porter préjudice au bon fonctionnement de l'internat.
